

Cahier de doléances du Tiers État de Vergaville (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de doléances de la communauté de Vergaville

- 1° Nous supplions très humblement notre monarque bienfaisant et les États généraux de nous accorder les États provinciaux dans la forme où lesdits prochains États généraux sont établis.
- 2° Que la province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants, attendu que la justice de ces Messieurs est trop lente, et souvent mal rendue par la mauvaise instruction de leur subdélégué, dont les intérêts personnels les engagent à cacher la vérité.
- 3° Le prix du bois est excessif, malgré l'abondance des forêts, par la consommation énorme qu'en font les salines trop multipliées, de sorte qu'il est presque impossible de s'en procurer tant pour le chauffage que la construction, de manière qu'il serait nécessaire de les réduire dans de justes bornes, ou pour le mieux et le plus grand avantage du peuple et de la province, il faudrait les abolir totalement, vu que le produit qu'elles rapportent à Sa Majesté n'a aucune proportion avec le tort qu'elles causent à l'agriculture. Il serait d'ailleurs facile et plus avantageux de se procurer du sel soit de la Bretagne ou d'autres provinces méridionales du royaume.
- 4° La dégradation des forêts, qui est considérable, ne provient que de la cherté extrême du bois, qui force une quantité de malheureux de les aller dévaster, par l'impossibilité où ils sont de s'en procurer.
- 5° Le prix du sel est exorbitant, vu que nous sommes à la porte des salines, et que, par cette raison, nous souffrons plus vivement des maux qu'elles causent à la province ; tandis que des étrangers qui sont à trente et quarante lieues de distance, où l'on transporte le même sel, avec des frais considérables, ne le paient que le quart de ce qu'on nous le fait payer, étant presque sur les lieux.
- 6° La réforme des hautes-justices seigneuriales, comme étant absolument contraires aux intérêts du peuple, ou souvent le seigneur dans sa justice se trouve juge et partie ; et, d'ailleurs, une infinité de défauts, de formalités naissent dans ces justices, et font perdre les meilleurs procès en cause d'appel.
- 7° Les bailliages sont trop nombreux dans cette province ; il serait à désirer qu'on leur donnât un nouveau code de lois plus court et plus diligent, de même qu'aux parlements, car il est malheureux aux citoyens d'être obligés de soutenir des procès pendant des huit et dix années entières, et cela pour cause d'un nombre infini d'incidents et de condamnations par défaut multipliées par les procureurs, et presque toujours contre le gré de leurs clients et toujours au préjudice de ces derniers, ce qui renverse souvent les fortunes les plus stables et les mieux établies.
- 8° La manière de faire les inventaires est trop onéreuse dans la forme actuelle : l'on pourrait y procéder à moins de frais par le moyen des parents ou amis des mineurs, assistés du greffier et du maire ou d'un échevin de justice.
- 9° La suppression des huissiers priseurs, comme abusifs et très coûteux, car ils absorbent souvent la majeure partie du prix des ventes, ce qui fait un tort considérable aux pauvres mineurs.
- 10° La suppression totale des traites foraines, pour raison des abus qui s'y commettent journellement, et d'ailleurs comme étant une injustice des plus grandes envers tous sujets du même monarque, car il arrive souvent, surtout dans ce canton, où nous sommes bans mêlés avec les Évêchois, que l'on se trouve dans le cas de traverser avec des voitures seulement quarante ou cinquante toises de ces terrains évêchois, l'on est obligé de se détourner quelquefois d'une lieue et même plus pour se transporter dans un bureau, y prendre un acquit, ce qui cause une gêne et un tort considérable.
- 11° La liberté de la culture du tabac, et l'expulsion générale des employés comme absolument inutiles et causant une dépense énorme à l'État, ce qui donnerait d'ailleurs une quantité d'individus qui s'emploieraient à l'agriculture, et qui coopéreraient avec les autres citoyens à rendre le royaume plus florissant.
- 12° La suppression de l'impôt sur les cuirs, huiles, savons et marque de fer, attendu que cela rend tous ces

objets de première nécessité d'une cherté extrême, et qui met le menu peuple presque dans l'impossibilité de se les procurer.

13° La suppression de la sauvegarde, comme étant une charge injuste.

14° Depuis environ trente ou quarante ans, notre communauté est appauvrie considérablement, sans beaucoup de diminution dans la population, tant par les grandes charges de l'État que par l'extrême cherté des vivres, bois, sel.

15° Nous payons en impositions royales cinq mille quatre-vingt-neuf livres, tant en subvention, vingtième, industrie, et entretien de chaussée ; nous payons en outre la dîme au dixième tant pour les terres que pour les vignes, de même qu'une quantité de cens et rente non fixés, que l'abbaye de ce lieu, en qualité de seigneur, nous fait payer, et qu'elle augmente et fait payer à sa volonté, au mépris de nos réclamations, et sommation du 27 novembre 1786, contrôlée le lendemain au bureau de Dieuze, elle ne laisse pas d'insérer annuellement dans ses plaids-annaux tous ces prétendus droits contraires à nos usages et possession, ce qui est la source d'une infinité de procès qui occasionneront infailliblement la ruine de la communauté, lesquels procédés de leur part nous ont contraints à soutenir quatre procès considérables, dont l'un reste encore indéci, de manière que ces surcharges injustes deviennent plus onéreuses que celles que nous payons au Souverain, et qui (si l'on ¹ met un frein) nous réduiront dans l'impossibilité de satisfaire aux subsides de l'État, attendu qu'il ne reste pas la moitié des récoltes aux propriétaires, qui sont d'ailleurs en très petit nombre, vu que la majeure partie du finage appartient à des déforains, et qui n'est cultivé que par des fermiers qui ont assez de peine de vivre avec leur famille malgré leur travail excessif.

16° Que les prévarications des ministres et de tous les gens en place soient à l'avenir punies comme celles du commun, attendu que leur impunité certaine occasionne des abus, des vexations, et des maux énormes dans tout le royaume.

17° La suppression des banalités tant de moulins que de pressoirs, vu que c'est un droit abusif, de peu de rapport pour les seigneurs, qui gêne et coûte beaucoup aux banaux, et qui ne sert d'ailleurs qu'à couvrir les vexations énormes des meuniers, en nous soumettant toutefois de leur payer un léger tribut pour leur tenir lieu de dédommagement.

18° Empêcher la multiplication des juifs ; mettre un frein à leur insatiable usure qui cause journellement la ruine de quantité de citoyens et pères de famille ; qu'ils contribuent à toutes les charges de l'État, ² communautés où ils résident, à proportion de leurs facultés, comme les autres sujets de Sa Majesté.

19° La suppression des ingénieurs, piqueurs, etc., des ponts et chaussées, qui augmentent par leurs appointements considérables et peu mérités le prix de l'entretien desdites chaussées.

20° Dans les circonstances actuelles, et vu le besoin de l'État, il y a une grande ressource, et qui est pour ainsi dire l'unique : c'est dans une quantité de riches abbayes et maisons religieuses des deux sexes, où l'on trouverait cette ressource tant désirée, car il est certain qu'il y a une quantité considérable d'argent dans ces maisons ; et, d'ailleurs, leurs revenus sont trop grands, et l'on pourrait en retrancher la majeure partie, et leur procurer une honnête aisance en leur ôtant leur superflu, qui devient inutile, même à charge, et contraire aux intentions et aux vues de leurs fondateurs.

21° La suppression de l'exportation des grains chez l'étranger, attendu que cette liberté est la source d'une infinité d'abus et de misères dans la province, qui occasionnent sinon une disette, au moins une rareté et cherté extrême de ces grains ; ou si, toutefois, on la permet, que ce ne soit qu'après que la province en sera suffisamment pourvue.

22° Enfin une loi bien abusive et contraire aux intérêts du peuple, et qui mérite la réprobation de Votre Majesté, qui consiste en ce que notre seigneur, déjà trop puissant par ses propriétés personnelles, on lui accorde injustement le tiers dans le fonds de nos biens communaux, soit qu'ils soient loués ou partagés, ainsi que de nos fruits champêtres et regains, seule ressource de notre communauté pour se procurer les deniers nécessaires pour subvenir aux besoins de la communauté.

23° Que, pour suppléer aux impôts différents dont nous demandons la suppression, il soit levé un impôt général sur la totalité des biens-fonds du royaume, sur un seul et même rôle dans chaque communauté

1 n'y

2 dans les